

Préambule

Le CREAI Rhône-Alpes et son environnement actuel

Le CREAI Rhône-Alpes a 40 ans en 2004, et depuis l'arrêté du 22/01/64 du Ministère de la Santé qui instituait un Centre Technique National pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées, et des Centres Régionaux, le paysage de l'action sociale et médico-sociale s'est profondément modifié :

- Les populations concernées ont elles-mêmes changé, dans leurs caractéristiques (cliniques, démographiques), leur exigence d'être entendues et associées aux décisions qui les concernent.

Les politiques publiques ont intégré les actions au bénéfice des populations en situation de handicap ou d'exclusion dans des approches globales, territorialisées, de proximité, favorisant ainsi l'accès des personnes aux dispositifs de droit commun, la diversification et le décloisonnement des modes d'intervention sociale, à domicile ou en établissement spécialisé.
- Le transfert de compétences réalisé par la décentralisation aboutit en 2004 à une transformation radicale des places et rôles de l'Etat, des Conseils Généraux, du Conseil Régional.
- Les pratiques professionnelles ont évolué, ont vu émerger de nouveaux métiers, de nouveaux cadres institutionnels, de nouvelles formes d'intervention. Aux pratiques référées à un cadre institutionnel conférant l'exclusivité se sont substituées des pratiques de collaboration en réseaux.
- L'harmonisation européenne des politiques en direction des personnes vulnérables rend nécessaires une veille et des comparaisons régulières.

Le "rôle général d'animation, d'information et de propagande (...)", confié aux CREAI par l'arrêté de 1964, s'est élargi à des missions complémentaires d'observation des besoins et attentes des populations, d'étude et de recherche, d'aide à la planification, d'évaluation des actions, de conseil et de formation des professionnels de l'action sociale et médico-sociale.

La vie associative du CREAI Rhône-Alpes s'est renforcée, dans le cadre de ses statuts redéfinis en 1993, en favorisant la représentation de la diversité des associations oeuvrant dans le champ du handicap, de l'inadaptation et de l'exclusion. La vie associative du CREAI Rhône-Alpes garantit à chaque association membre la mutualisation des ressources techniques et des connaissances disponibles, ainsi que la qualité du débat entre les principaux acteurs publics ou privés de l'action sociale et médico-sociale de la région.

Enfin le CREAI Rhône-Alpes s'est doté d'instances nouvelles, notamment un Conseil Scientifique, l'ensemble de ces facteurs rendant ainsi nécessaire l'actualisation de ses statuts et de son règlement intérieur.

I - But et composition

ARTICLE 1 - OBJET

Entre les personnes adhérentes aux présents statuts, il est créé une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée CREAI Rhône-Alpes. Dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale telle que définie par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, elle remplit les missions prévues aux articles 10 à 14 de l'arrêté du 22/01/64 du Ministère de la Santé, et au paragraphe 1.1 de la note de service interministérielle Affaires Sociales / Justice du 13/01/84 (texte en annexe).

Le CREAI Rhône-Alpes est un lieu ressource des associations, des professionnels, des pouvoirs publics, en matière d'information, d'observation et de recherche, de conseil et de formation, d'animation du milieu professionnel et de valorisation des innovations sociales et médico-sociales. A ce titre, il conduit des activités de publication, d'audit et d'évaluation, et organise des journées d'étude.

ARTICLE 2 - SIEGE

Son siège est à Lyon. Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la Région Rhône-Alpes par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 - MEMBRES

Les membres de l'Association sont :

- ✓ Des personnes morales représentant des organismes ayant une activité en Région Rhône-Alpes dans les champs définis à l'article 1, adhérent aux présents statuts et agréés par le Conseil d'Administration.
- ✓ Des personnes, physiques ou morales, désignées pour partie par le Conseil d'Administration et pour partie par les Commissaires du Gouvernement selon les dispositions de l'article 6a.

Les personnes morales adhérentes sont représentées par leur représentant légal ou statutaire, ou toute personne désignée par celui-ci.

Les directeurs des établissements gérés par des associations adhérentes sont invités à titre consultatif aux assemblées générales.

ARTICLE 4 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- ✓ Par démission.
- ✓ Par disparition de la personne morale.
- ✓ Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des membres présents pour motif grave ou agissement de nature à compromettre le but de l'Association ou son image de marque ; le membre concerné ayant été préalablement invité à présenter toutes explications.
- ✓ Par la radiation par le Bureau pour non participation à la vie associative dont témoigne le versement de la cotisation après rappel resté sans effet.

II - Administration et fonctionnement

ARTICLE 5 - ASSEMBLEE GENERALE

a) Composition

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association, à jour de cotisation à la date de convocation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, représentés par leur représentant légal ou statutaire ou toute personne désignée par celui-ci, ainsi que des personnalités qualifiées siégeant au Conseil d'Administration. Les directeurs d'établissement des associations adhérentes assistent aux assemblées générales à titre consultatif.

b) Fonctionnement

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

- ✓ Elle entend le rapport moral, le rapport d'activité ainsi que le rapport financier.
- ✓ Elle entend le rapport du commissaire aux comptes et le cas échéant le rapport spécial établi conformément aux dispositions de l'article L612-5 du code du commerce.
- ✓ Elle approuve les conventions conclues dans le cadre des dispositions de l'article L612-5 précité.
- ✓ Elle approuve les comptes de l'exercice clos et se prononce sur l'affectation des résultats.
- ✓ Elle donne quitus aux administrateurs pour leur gestion.
- ✓ Elle procède au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration.
- ✓ Elle procède pour 6 ans à la nomination d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant.
- ✓ Elle délibère sur toute question mise à l'ordre du jour.
- ✓ Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote par procuration est autorisé. Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être détenus par une même personne est limité à 2 pouvoirs.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

c) Cotisations - Contributions

- ✓ Les personnes morales représentant des organismes ayant une activité en Région Rhône-Alpes dans les champs définis à l'article 1 versent une cotisation.
- ✓ Les personnes physiques ou morales désignées par les commissaires du gouvernement et par le Conseil d'Administration sont dispensées de cotisation.
- ✓ Les modalités de contribution des établissements et services gérés par les organismes adhérents sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) *Composition*

Le Conseil d'Administration comprend :

- ✎ Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant en tant que commissaire du gouvernement.
- ✎ Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en tant que commissaire du gouvernement.

Les commissaires du gouvernement disposent d'un droit de veto défini à l'article 6 alinea f) .

- ✎ Un collège de membres élus par l'Assemblée Générale, au nombre de 24 :
 - 12 parmi les personnes morales oeuvrant principalement dans le champ médico-social.
 - 12 parmi les personnes morales oeuvrant principalement dans le champ social.

Chaque administrateur de ce collège dispose d'une voix délibérative au Conseil d'Administration.

- ✎ Un collège de personnes désignées pour la qualité de leur expertise ou leur appartenance à une association représentative d'usagers :
 - 6 membres sur proposition du Bureau, ratifiée par le Conseil d'Administration.
 - 6 membres désignés par les Commissaires du Gouvernement.

Chaque administrateur de ce collège dispose d'une voix délibérative au Conseil d'Administration.

- ✎ Un collège de partenaires publics, notamment :
 - Le DRTEFP ou son représentant.
 - Le DR Temps libre Jeunesse et Sports ou son représentant.
 - Le Recteur de l'Académie de Lyon ou son représentant.
 - Le Recteur de l'Académie de Grenoble ou son représentant.
 - Le Président du Conseil Régional ou son représentant.
 - 2 Présidents de Conseils Généraux ou leurs représentants.
 - 2 Maires.

Chaque administrateur de ce collège dispose d'une voix consultative au Conseil d'Administration.

- ✎ Assistent en outre aux réunions du Conseil d'Administration, à titre consultatif, le Directeur, et en tant qu'invités, sur simple décision du Conseil d'Administration, toute autre collectivité publique, administration, personne morale ou physique.

b) Renouvellement

Le mandat d'administrateur est d'une durée de 6 ans.

Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelés par tiers tous les deux ans, selon les dispositions précisées dans le règlement intérieur.

c) Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président, ou à la demande du tiers des administrateurs disposant d'une voix délibérative.

Le quorum est de la moitié des membres présents ou représentés.

d) Vacance et démission

En cas d'absence à quatre séances consécutives, un administrateur est réputé démissionnaire.

En cas de vacance de poste d'administrateur élu, le Conseil pourvoit ce poste. La durée du mandat du membre ainsi désigné est celle qui restait à effectuer par le membre remplacé.

e) Pouvoirs / délibérations

Le Conseil d'Administration dispose d'une compétence générale pour toute question qui ne relève pas statutairement de la compétence du Bureau ou de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration fixe la politique de l'Association et arrête les grandes orientations.

Il autorise les acquisitions et aliénations d'immeubles, les emprunts, les baux de longue durée, la constitution d'hypothèque.

Il délibère sur :

- ✓ L'admission et l'exclusion des membres.
- ✓ Le budget annuel.
- ✓ Les programmes annuels d'activité.

Il approuve les rapports qui seront soumis à l'Assemblée Générale.

Il élit le Président à bulletin secret pour une durée de 4 ans. Dans un deuxième temps, pour l'élection des membres du Bureau, il ratifie dans sa globalité une liste proposée par le Président.

Si le Président, élu pour quatre ans, fait partie d'un tiers sortant en cours de mandat et n'est pas réélu, il est mis fin de plein droit à ce mandat.

Le directeur est nommé par le Président, après avis du Conseil d'Administration et agrément des Commissaires du Gouvernement. Le même procédé est appliquée en cas de licenciement.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote par procuration est autorisé mais le nombre de pouvoirs susceptibles d'être détenus par une même personne est limité à 2 pouvoirs.

f) Plein effet des décisions du Conseil d'Administration

Les procès verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transmis aux Commissaires du Gouvernement dans un délai d'un mois. A réception du compte-rendu, ceux-ci disposent d'un délai de 15 jours pour suspendre l'exécution des délibérations si elle leur paraît contraire à la loi et/ou à l'équilibre financier de l'organisme.

ARTICLE 7 - BUREAU

Le Bureau, élu pour 2 ans, est composé de 6 à 10 membres.

Le Bureau se réunit au moins 5 fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Bureau exerce collégalement les pouvoirs suivants :

- ✓ Il réalise toutes prospectives quant à l'évolution des activités de l'Association et les champs du social et du médico-social, définit un programme d'études qu'il soumet au Conseil Scientifique.
- ✓ Il étudie et soumet au Conseil d'Administration les grandes orientations de l'Association et sa politique générale.
- ✓ D'une façon générale, il prépare les travaux du Conseil d'Administration.
- ✓ Il veille à la gestion courante de l'Association entre deux réunions du Conseil d'Administration et est habilité à prendre toutes décisions à cet effet.
- ✓ Il veille à l'exécution du budget autorisé par le Conseil d'Administration et au respect du programme d'investissements. Tout programme d'investissement qui n'aurait pas été inscrit au budget prévisionnel ne peut être engagé sans avoir été préalablement autorisé par le Conseil d'Administration.
- ✓ Il peut proposer au Conseil d'Administration la création de commissions et d'organes consultatifs à vocation scientifique, sociale, éthique,

Il est établi un relevé des décisions du Bureau transmis pour information aux membres du Conseil d'Administration.

Le Directeur est invité aux réunions, à titre consultatif.

a) Le Président

Il préside le Conseil d'Administration, le Bureau et l'Assemblée Générale. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association. Le Président ordonne les dépenses et veille au respect des prescriptions légales.

Il est assisté d'un Vice-Président qui le remplace en cas d'empêchement.

b) Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général veille à la correspondance et aux archives de l'Association. Il valide les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration, ainsi que les relevés de décisions du Bureau. Il s'assure de la tenue du registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

c) Le Trésorier

Le Trésorier s'assure de la tenue de la comptabilité de l'Association conformément au plan comptable associatif. Il effectue les règlements sous le contrôle du Président. Il est habilité à faire ouvrir et fonctionner auprès de toutes banques ou établissements de crédit tout compte de dépôt ou comptes courants. Il effectue les placements conformément aux décisions du Bureau. Il crée, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 8 - LE DIRECTEUR

Le Directeur est placé sous l'autorité du Président. Les pouvoirs qui lui sont confiés par délégation sont précisés au règlement intérieur.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources du CREAI Rhône-Alpes sont constituées par :

- ✓ Les cotisations, les contributions et souscriptions de ses membres.
- ✓ Les subventions diverses.
- ✓ Des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat.
- ✓ Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- ✓ Les prestations fournies (ou des biens vendus) par l'Association.
- ✓ Toute recette légalement autorisée sous réserve de l'approbation des Commissaires du Gouvernement.

ARTICLE 10 - COMPTABILITE

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1^{er} mars 1984, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

ARTICLE 11 - FONCTIONNAIRES DETACHES

Les emplois du CREAI Rhône-Alpes peuvent être pourvus par des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales, ainsi que de leurs établissements publics n'ayant pas caractère industriel ou commercial, en position de détachement dans la limite de trois emplois.

Ces nominations sont prononcées avec l'accord des Commissaires du Gouvernement.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts sont modifiés par une Assemblée Générale convoquée spécialement sur délibération du Conseil d'Administration.

Cette Assemblée Générale doit être constituée d'au moins la moitié des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des personnes présentes.

Dans tous les cas, la majorité requise est celle des deux tiers des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé. Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être détenus par une même personne est limité à 3 pouvoirs.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à prononcer la dissolution est convoquée sur décision du Conseil d'Administration. Elle délibère dans les mêmes conditions que pour les modifications de statuts.

En cas de dissolution de l'Association, ses biens reviendront à une personne morale assurant des missions voisines de celles définies à l'article 1.

Le retrait d'agrément prononcé par le Ministère des Affaires Sociales en tant que CREAMI n'entraîne pas dissolution mais transformation du nom et de l'objet.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur élaboré par le Bureau et voté par le Conseil d'Administration précisera les conditions d'application des présents statuts.

ARTICLE 15 - FORMALITES

Pour faire toutes les déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou extraits, soit des présents statuts, soit de toutes délibérations de l'Assemblée ou du Conseil d'Administration.

Monsieur le Préfet du Département du siège de l'Association est tenu informé des modifications importantes affectant la vie de l'Association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2006.